



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



12110287

12-06-2012
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 4706.694.676

Dénomination

(en entier) : **Fédération Multisports Adaptés**

(en abrégé) : **FéMA**

Forme juridique : ASBL

Siège : Chaussée de Haecht, 579/40 à 1031 Bruxelles

Objet de l'acte : **Modification des statuts. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Modification du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale du 24 avril 2012 a approuvé les statuts de l'ASBL & la composition du Conseil d'administration renouvelé comme suit:

Entre les ASBL soussignées:

Association Chrétienne des Invalides et Handicapés connue désormais sous l'appellation « ALTEO asbl » (Modification statutaire du 26 octobre 2007) dont le siège social se situe Chaussée de Haecht, 579 Boîte Postale 40 à 1031 Bruxelles et représentée par

- Amélie Féchir , sans profession, Sentier du Biéreau,17 à 1348 Louvain-la Neuve
- Christian Kunsch, employé, rue de l'Inquisition, 18 à 1040 Bruxelles
- Andrée Maes, Assistante sociale, drève du Petit Père Michel, 11 à 1420 Braine l'Alleud
- Bernard Van Tichelen, employé, Rue de la place3, à 5080 Rhisnes

Association Socialiste de la Personne Handicapée dont le siège social se situe Rue Saint-Jean 32/38 à 1000 Bruxelles et représentée par:

- Gisèle Marlière .Assistante sociale, Rue Vital Casse, 23 A à 1490 Court St Etienne
- Dominique Plasman employée, Rue Gl Wangermée 32 à 1040 Bruxelles
- Viviane Delizée employée : Rue de Fumay 90 à 5670 Oignies
- Suzanne Toint assistante sociale : Rue du Château 13 à 1420 Braine L'Alleud

Fédération Sportive des Invalides et Handicapés dont le siège social se situe Chaussée de Haecht, 579 Boîte Postale 40 - 1031 Bruxelles et représentée par :

- Domenico Bianconi, sans profession, rue Firmin Piérard,81 - 7080 Frameries
- Christian Javaux, employé, rue Georges Truffaut,21 - 4432 Alleur
- Claudine Muller, sans profession, rue Colombière,17 - 4470 Saint-Georges
- Marc Mailloux, fonctionnaire, Avenue de l'arbre ballon, 20/29, à 1090 Bruxelles

Fédération Wallonne de Sport Adapté dont le siège social se situe Boulevard des Fortifications, 12 à 5600 Philippeville et représentée par:

- Léon Degodenne employé, Rue Trieu Bouton 15 à 6464 Baileux
- Claude Devigne animateur, Rue Grande 140 à 5660 Couvin
- Claudy Deflandre employé, Al Bressenne 2 à 5651 Tarciennes
- Daniel Jacqmin employé, Rue de France 35 à 5660 Philippeville

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il a été convenu de former une fédération sportive, constituée en Association Sans But Lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts sont arrêtés comme suit.
L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

TITRE Ier - DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée : Fédération Multisports Adaptés (FÉMA).

Article 2 - Siège

Le siège social de l'association est établi Chaussée de Haecht, 579 Boîte Postale 40 - 1031 Bruxelles, Arrondissement judiciaire de Bruxelles ou en tout autre endroit à désigner par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de la Fédération Multisports Adaptés dans les limites du territoire de la Communauté française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet:

- 1° d'intégrer socialement les personnes présentant un ou des handicap(s) différent(s) au moyen d'une diversité de pratiques sportives multidisciplinaires et multihandicaps;
- 2° de garantir à des personnes présentant une diversité de handicaps et connaissant des situations de vie extrêmement diversifiées, l'accès à des activités sportives selon leurs potentialités;
- 3° de garantir la représentation, l'organisation et la promotion de l'ensemble des pratiques sportives adaptées à la nature des handicaps;
- 4° fédérer des cercles dont les activités correspondant à son objet social au moins dans trois lieux géographiques suivants : provinces de Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et région bilingue Bruxelles Capitale.

A cet effet, l'asbl bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise. Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL Fédération Multisports Adaptés peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

L'ASBL Fédération Multisports Adaptés s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée; elle pourra en tout temps être dissoute dans les formes et conditions fixées par la loi.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 5 - Catégories de membres

L'ASBL Fédération Multisports Adaptés comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Sont membres effectifs

- 1° les membres fondateurs de l'association
- 2° tout membre effectif qui est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes

L'assemblée générale peut attribuer la qualité de membres effectifs à des personnes juridiques ; elle définit les conditions d'affiliation, de démission ou d'exclusion.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.
En aucun cas, un membre effectif ne pourra être une personne physique.

Les membres effectifs sont seuls à posséder la plénitude des droits rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL Fédération Multisports Adaptés. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Sont membres adhérents les personnes physiques affiliées aux cercles sportifs.

Article 6 - Sont cercles affiliés à la Fédération Multisports Adaptés les cercles proposés au Conseil d'administration par un membre effectif sur base d'une lettre de motivation adressée au CA qui statuera ; leurs droits et obligations seront déterminés par un règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil d'administration.

Article 7 - Perte ou suspension de la qualité de membre

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les 30 jours de l'envoi d'une lettre par pli ordinaire.

Article 8 - Exclusion

Aucun des membres fondateurs ne peut être exclu.

Tout membre contre qui une mesure d'exclusion est proposée, sera convoqué par lettre recommandée à une assemblée générale pour y être entendu en ses explications. Ladite assemblée statuera, même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation. L'exclusion lui est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée adressée dans les 8 jours, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision de l'assemblée générale.

Article 9 - L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 10 - Les membres adhérents sont astreints au paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le montant minimal est de 5 euros et maximal de cette cotisation est fixé à 250 Euros . Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou des contributions volontaires.

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'Assemblée générale est composée comme de quatre représentants par membre fondateur et de deux représentants pour les autres membres effectifs.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence les modifications aux statuts, l'admission de nouveaux membres effectifs la nomination ou la révocation des administrateurs l'approbation des comptes et budgets ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion des membres, la transformation de l'association en société à finalité sociale, la fixation des cotisations.

Article 12 - Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Les convocations sont adressées par lettre missive ou par courriel, adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 14 - Chaque représentant des membres effectifs dispose d'une voix

Un représentant qui ne peut personnellement assister à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter moyennant une procuration écrite, par un autre représentant de l'assemblée générale. Chaque représentant ne peut être détenteur que d'une procuration

Les résolutions ne peuvent être prises qu'à la condition exclusive que les trois quarts des représentants des membres effectifs soient présents ou représentés et sur base d'une majorité décisionnelle des trois quarts des votes, les votes blancs ou nuls n'entrant pas en ligne de compte

Article 15 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 16 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tout membre effectif peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 8 administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les représentants des membres effectifs. Chaque membre fondateur peut proposer deux de ses représentants comme administrateurs. Les membres effectifs peuvent proposer un de leurs représentants comme administrateur.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération. Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité des 4/5ème des votes exprimés

Article 18 - La durée du mandat est fixée à 4 années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19 - Le conseil désigne parmi les représentants de ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 20 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger et compromettre.

Le conseil comme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 21 - Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi les représentants des membres effectifs

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Le Conseil d'administration peut créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la Fédération Multisports Adaptés.

Article 22 - Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et représente celle-ci dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil est habilité à poser tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il agit comme demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide d'utiliser ou non les voies de recours.

Le Conseil d'administration peut déléguer à l'un des représentants des membres effectifs la délivrance du mandat ad litem à un avocat en exécution de la décision d'agir comme défendeur ou demandeur en justice.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE V - DROITS ET DEVOIRS DES CERCLES

Article 23 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Il reprendra entre autre le montant de la cotisation annuelle, les règles à appliquer en matière de certificat médical, les obligations en matière d'assurances et de lutte contre le dopage ainsi que le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

La fédération veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, leurs membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son ROI, dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

Ce règlement d'ordre intérieur reprendra en outre le code disciplinaire et le règlement médical de la fédération.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées qu'a la condition exclusive que les trois quarts des représentants des membres effectifs soient présents ou représentés et sur base d'une majorité décisionnelle des trois quarts des votes, les votes blancs ou nuls n'entrant pas en ligne de compte.

Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Aucune indemnité de formation n'est prévue.

Ce règlement devra être respecté par l'ensemble des cercles.

Article 24 - L'association " Fédération Multisports Adaptés - " FéMA.". asbl " impose à tous ses cercles affiliés :

1. conformément aux règlements internes des cercles d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle;
 2. d'avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans les communes à facilités) ;
 3. une interdiction d'affiliation à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire;
 4. pour chaque membre le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la fédération;
 5. de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
 6. le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur de la fédération.
 7. le respect absolu des dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents ainsi qu'aux parents ou aux représentants légaux de leurs membres de moins de 16 ans:
 - le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;
 - la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française - les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.
 - les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.
- Quand le Gouvernement en aura fixé le mode de communication, la fédération communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
- Article 25 - Mesures disciplinaires**
- En cas de non respect d'un des points de l'article 24 des présents statuts, une mise en demeure sera envoyée par recommandé dans les 8 jours de la décision prise par le conseil d'administration enjoignant le cercle incriminé à se conformer au règlement dans les 2 mois de l'injonction.
- A l'expiration de ces 2 mois et si le respect du règlement n'est pas rétabli, l'exclusion du cercle sera de fait effective.
- Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent ou d'un club effectif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou du club concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération. Le Code disciplinaire de la fédération, repris dans le règlement d'ordre intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure;
- 5° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux d'un membre effectif ou adhérent ;
- 6° intègre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, la fédération pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'ordre intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif ou adhérent :

- rappel à l'ordre
- blâme
- avertissement
- suspension
- exclusion

Article 26 - Droit de défense et d'information

- Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité
- Lors de la mise en demeure et de l'exclusion, les motifs seront dûment explicités et motivés.
- A dater de la mise en demeure et durant les deux mois qui la suivent, le cercle pourra demander au conseil d'administration d'être entendu en vue de faire valoir ses droits.

A l'issue de l'audition, le conseil d'administration délibérant à la majorité simple des voix, fera connaître sa décision. Soit celle-ci annulera la mise en demeure, soit celle-ci l'infirmiera, ne modifiant en rien le délai de 2 mois déjà entamé.

Article 27 – Assurance – suivi médical – encadrement - sécurité

La fédération souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ; Ces dispositions sont adoptées par l'Assemblée générale. Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

Une visite médicale annuelle est imposée à tout membre adhérent qui participe comme athlète ou arbitre à une des compétitions organisées par la Fédération ;

La fédération respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement.

La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

La fédération prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, accompagnateurs, spectateurs, ou tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29 - Les comptes de l'exercice écoulé annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 30 - Le budget prévisionnel de chaque exercice sera annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra au plus tôt dans le courant du second semestre précédant l'exercice.

Article 31 - L'assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour quatre années et rééligibles.

Article 32 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net est affecté par l'assemblée générale à une institution dont l'objet social se rapproche le plus possible de celui de l'association.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 33 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 34 - Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII – MEMBRES DU CONSEIL D ADMINISTRATION AU 24 avril 2012

Président, mandataire aux comptes, sexe féminin : MARLIERE Gisèle, rue Vital Casse 23, 1490 Court-Saint-Etienne

Vice-Président, sexe masculin : BIANCONI Domenico, rue Firmin Pierrard 81, 7080 Frameries

Secrétaire, mandataire aux comptes, sexe masculin : BODART Philippe, rue Marius Dufrasne 224, 5030 Ernage

Trésorier, mandataire aux comptes, sexe féminin : TIERNY Suzel, rue de la Marzelle 11, 6470 Sivry-Rance

Membres :

NINANE André, rue de Biez 51, 4031 Angleur

TEHEUX Anne, rue le Happeau 30, 5650 Castillon

TREMOURoux Marc, rue de Vieux Waleffe 1, 4530 Vaux & Borset

CLICHEROUX Jacques, rue Basse 24, 7904 Tourpes

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Assemblée générale du 24 avril 2012

Admission au Conseil d'administration:

TREMOUROUX Marc, rue de Vieux Waleffe 1, 4530 Vaux & Borset, né à Genval le 1^{er} juillet 1946

CLICHEROUX Jacques, rue Basse 24, 7904 Tourpes, né à Ath le 17 juin 1953 à Ath

Démission d'administrateur:

TEHEUX Anne, rue le Happeau 30, 5650 Castillon

LEMOINE Agnès, rue de Jéricho 41, 7012 Jemappes

Propositions de modifications:

TEHEUX Anne sera remplacée ultérieurement

Nomination à la gestion journalière:

BOUVEROUX Hélène, Directrice, rue Chaudes Voies 56, 5600 Naninne, née à Namur le 14 novembre 1980

Ces modifications sont acceptées à l'unanimité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature